



Commune de CROIX-CHAPEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de CROIX-CHAPEAU

Objet : Réglementation permanente :

Réf : 50/2017

Présentation et conditions de remise des déchets ménagers, des collectes sélectives et de la propreté des voies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-2.

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 632-1 et R. 644-2.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 116-2 et R. 116-2.

Vu le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle ;

CONSIDERANT qu'il convient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques en appliquant les lois et règlements de police et en appelant les concitoyens à leur observation.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'autre part de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan communal les dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARRETE

Article 01 : **Dispositions générales.**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toute personne usager d'une habitation dans le périmètre de la commune de Croix-Chapeau en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire de la commune.

Article 02 : Propriété.

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la Communauté d'Agglomération de la Rochelle en reste propriétaire.

Les usagers en assurent la garde et assument pleinement les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Article 03 : Entretien.

Le lavage régulier des conteneurs de collecte est à la charge de l'utilisateur qui en a la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité serait signalé à l'utilisateur et sa collecte suspendue.

Article 04 : Présentation des déchets à la collecte.

Les bacs doivent être sortis fermés et présentés à la collecte la veille au soir ou juste avant la collecte. Ils doivent être impérativement enlevés de la voie publique juste après la collecte, à défaut au cours de la journée de collecte.

Les usagers des bacs de collecte qui resteraient à demeure sur la voie publique se verront systématiquement verbalisés (*infraction réprimée par l'Article R. 632-1 du Code Pénal contravention de 2^{ème} classe*).

4.1. Les ordures Ménagères

- **Le mardi pour les bacs bleus.**

2.2. Les Déchets recyclables

- **Le vendredi pour les bacs jaunes.**

Les sacs de déchets présentés en dehors des conteneurs ne seront pas collectés.

Article 05 : Collectes en apport volontaire.

5.1 Déchets collectés dans les conteneurs

Le verre peut également être collecté en conteneurs en différents points de la commune : Espace Jean Gauvin sur parking derrière la Salle des Fêtes, Avenue de la Libération et Rue des Vallées (à proximité du cimetière).

5.2 Déchets collectés dans les déchèteries gérées par la Communauté d'Agglomération de la Rochelle

Implantations et horaires d'ouverture consultables sur le site internet :

- <http://agglo-larochelle.fr>
- mairie@croix-chapeau.fr

Les déchèteries sont à la disposition des usagers sur présentation d'un Pass CDA donnant accès à 20 passages annuel et vous accueillent en fonction de leurs jours d'ouverture (les déchèteries sont réservées aux particuliers).

Déchèterie la plus proche de Croix-Chapeau est celle de Salles-sur-Mer :

Ouverture : lundi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi (sauf jours fériés).

Article 06 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 07 : **RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 02 mois à compter de sa signature.

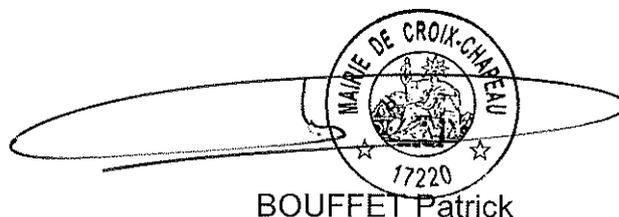
Article 08 : **AMPLIATION** de cet arrêté sera transmise à :

- **Monsieur le Cdt de Brigade de Gie de la Jarrie et d'Angoulins.**
- **Monsieur le Maire.**
- **Service Police Municipale.**
- **Service Déchets CDA.**
- **Site officiel de la Mairie de Croix-Chapeau.**

Les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Croix-Chapeau, le 26/10/2017

Le maire



Affiché et inséré au recueil des actes administratifs
Certifié exécutoire